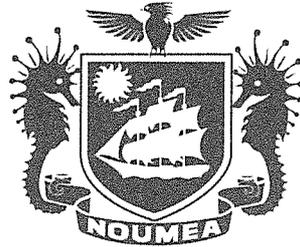


CH
Départ : 2707



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2024/989

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE DE NOUMEA A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS PREVUES AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courriel de la police nationale en date du 11 avril 2024,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues, de réglementer provisoirement le stationnement sur certaines rues de la ville de Nouméa.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}

En raison des manifestations prévues au centre-ville le samedi 13 avril 2024, le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement est interdit le samedi 13 avril 2024 à partir de 00 h 00 et jusqu'à 18h00 :

- rue Jean Jaurès, portion comprise entre les rue du Général Gallieni et de Sébastopol,
- rue Anatole France, portion comprise entre les rue du Général Gallieni et de Sébastopol,
- rue du Général Mangin, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et de la Somme,
- rue d'Austerlitz, portion comprise entre les rues Anatole France et de la Somme,
- rue Georges Clémenceau, portion comprise entre les rues Anatole France et de la Somme,
- avenue du Maréchal Foch, entre les rues Anatole France et de la Somme,
- rue de Sébastopol, portion comprise entre les rues Anatole France et de la Somme,
- sur le parking du Carré Rolland,
- rue de Verdun, portion comprise entre les rues du Général Mangin et de Sébastopol,
- rue du Colonel Driant,

- Rue du Gouverneur Sautot.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

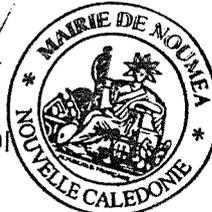
Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 11 AVR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
nicolas.martoredjo@interieur.gouv.fr	1
Direction de la Police Municipale	1
arnaud.lemoine@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Direction de la Sécurité Publique	1
DSIS	1
DEP/SEEP	1
GIE TCN : exploitation@gietcn.nc	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
SMTU : patrimoine@smtu.nc	1
Mairie (Mise en ligne)	1